Moyens et principaux arguments

Il ressort des informations communiquées par les autorités espagnoles que le Royaume d'Espagne n'a pas établi, complété et publié, pour l'échéance du 22 décembre 2015 fixée par la directive, les plans de gestion des risques d'inondation en ce qui concerne les districts hydrographiques ES 120 Gran Canaria, ES 122 Fuerteventura, ES 123 Lanzarote, ES 124 Tenerife, ES 125 La Palma, ES 126 La Gomera et ES 127 El Hierro. La Commission n'a pas reçu de copie de ces plans comme l'exige l'article 15, paragraphe 1, de la directive.

Par ailleurs, dans trois districts hydrographiques — ES 120 Gran Canaria, ES 122 Fuerteventura et ES 125 La Palma —, la phase d'information et de consultation n'a pas encore été réalisée ou n'est pas encore achevée. La Commission conclut dès lors que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2007/60/CE en ce qui concerne ces trois districts hydrographiques.

(1) Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO 2007, L 288, p. 27).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 17 mai 2019 — RTS infra bvba, Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel/Vlaams Gewest

(Affaire C-387/19)

(2019/C 270/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: RTS infra BVBA, Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel BVBA

Partie défenderesse: Vlaams Gewest

Questions préjudicielles

1) Les dispositions combinées de l'article 57, paragraphe 4, sous c) et g), et de l'article 57, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/24/UE (1) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une application qui oblige l'opérateur économique à apporter, de sa propre initiative, la preuve des mesures qu'il a prises pour démontrer sa fiabilité ?

2) Dans l'affirmative, ainsi interprétées, les dispositions combinées de l'article 57, paragraphe 4, sous c) et g), et de l'article 57, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/24/UE ont-elles un effet direct ?

(1) JO 2014, L 94, p. 65.